



L'ESSENTIEL #1

Octobre 2025

Nous avons le plaisir de vous présenter “**L’Essentiel**”, votre nouvelle lettre d’information dédiée à la santé au travail et à la prévention.

Vous retrouverez dans chaque numéro une sélection claire et utile d’informations : **veilles réglementaires essentielles, conseils pratiques en prévention** ou encore **actualité du service**.

Bonne lecture !

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

Le décret n°2025-355 du 18 avril 2025 modifie le "régime" de suivi médical pour les salariés titulaires :

- D'une **autorisation de conduite** (ex : engins, chariots, nacelles, etc.)
- D'une **habilitation électrique**





Il met ainsi fin au suivi individuel renforcé automatique et prévoit la délivrance d'une attestation de non contre-indication médicale d'une validité maximale de 5 ans :

- Pour les salariés ayant une autorisation de conduite
- Pour les salariés dont l'habilitation "autorise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension"

Cette attestation est remise au salarié et est présentée par le travailleur à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité. Une copie est versée par le médecin du travail au dossier mentionné à l'article L.4624-8. Ce décret prend effet au **1er octobre 2025**.

En pratique

Les avis d'aptitude ayant été délivrés **avant le 1er octobre 2025** font office d'attestation de non contre-indication pour une durée de 5 ans. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un nouveau rendez-vous en ce sens. On programme le suivi habituel.



Si le poste est à risques particuliers pour un autre risque (amiante, CMR...) :

Suivi Individuel Renforcé maintenu

- Délivrance d'un avis d'aptitude + d'une attestation de non contre-indications médicales tous les 4 ans, par le médecin du travail, au moment de l'examen médical d'aptitude périodique.
- Visite intermédiaire par l'infirmière en santé au travail entre 2 examens médicaux périodiques.



Si le poste n'est plus à risques particuliers :

Suivi Individuel tous les 5 ans

- Par le médecin du travail : délivrance d'une attestation de suivi simple + d'une attestation de non contre-indications médicales valide 5 ans (si travail sous tension ou à proximité de pièces nues sous tension et/ou autorisation de conduite).
- Sinon, suivi individuel simple tous les 5 ans par une infirmière en santé au travail

Vos équipes restent bien entendu à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

SANTÉ BTP NORMANDIE
1, Rue du Bocage
14460 COLOMBELLES



[Visiter notre site internet](#)

Conception : service communication Santé BTP Normandie

[Se désinscrire](#)